

heureusement approprié aux mœurs françaises, est dû au consul Cambacérès (1).

Du reste, le Code Napoléon n'exige pas, comme le droit romain, que dans le cas où l'institution d'héritier peut avoir lieu, le testament soit, à peine de nullité, revêtu de la formalité intérieure de l'institution. Le testateur peut, à sa volonté, donner tous ses biens ou partie de ses biens. L'institution universelle portera à volonté le titre d'institution ou de legs; la dénomination ne changera pas sa nature. Que si le testateur ne donne qu'une partie de ses biens, la portion vacante accroîtra à l'héritier *ab intestat*, ou au légataire universel qui aura la saisine des biens et auquel on devra demander la délivrance. Le disposant sera censé alors n'avoir pas voulu déranger l'ordre de la succession légitime; il n'aura fait qu'en diminuer l'émolument par des legs. Ainsi se trouve abolie cette règle du droit romain, qu'on ne peut décéder *partim testatus, partim intestatus*.

1765. Pour en revenir à ce qui fait l'objet spécial de l'article 1002, nous terminerons en disant que l'institution n'est plus prise aujourd'hui dans le sens rigoureux qu'on lui donnait en droit romain, qu'un legs particulier peut être fait sous le titre d'institution, comme une institution peut être faite sous le titre de legs. Les dispositions testamentaires ne tirent plus leur effet de leur dénomination, mais de l'étendue que le testateur a voulu leur donner. Il était nécessaire que le Code s'expliquât sur ce point, puisque, d'un côté, certaines coutumes, effarouchées du mot « institution » annulaient la disposition tout entière sans qu'elle pût valoir comme legs (2), et que, d'autre part, le droit ro-

(1) Séance du conseil d'État du 27 ventôse an xi (Fenet, t. XII, p. 396. Loqué, t. XI, p. 245 à 255).

(2) *Supra*, nos 1436, 1762.

main attachait au même mot une importance extraordinaire et des effets privilégiés.

1766. Notre article distingue, sous le rapport de l'étendue, trois espèces de legs. Le legs universel, le legs à titre universel, et le legs particulier. L'article suivant s'occupe du legs universel. Nous allons en examiner avec lui les caractères.

SECTION IV.

DU LEGS UNIVERSEL.

ARTICLE 1003.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

SOMMAIRE.

1767. Du legs universel.
 1768. Il ne faut pas confondre le legs universel fait à plusieurs personnes conjointement, avec le legs de quotité contenant attribution de parts.
 1769. On ne doit pas, toutefois, attacher aux formules un sens trop littéral. — C'est la pensée du testateur qu'il faut surtout considérer. — Exemple.
 1770. Exemple d'un cas où l'indication des parts faites par le testateur n'a pour but que de prévenir les difficultés d'un partage.
 1771. *Quid* de la clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, déclare que si sa fortune est diminuée

- ou augmentée à l'époque de son décès, les légataires subiront une diminution ou jouiront d'une augmentation sur leurs legs au marc le franc ?
4772. Question analogue soumise à la cour d'Orléans.
4773. Résumé .
4774. Sens du mot *universalité*, employé par notre article.
4775. Le legs universel doit contenir même les droits éventuels et à venir. — Examen d'un arrêt de cassation.
4776. Droit du légitimaire pour faire rapporter une chose à la masse des biens de la succession.
4777. C'est au légataire universel et non au légitimaire qui a reçu le montant de sa légitime, qu'il appartient de demander la nullité d'un legs particulier.
4778. A *fortiori* lorsque le légataire universel se trouve en présence d'héritiers *ab intestat* non réservataires.
4779. Examen d'un arrêt de Toulouse du 20 juin 1827.
4780. Arrêt de la cour de Nîmes du 49 mai 1830.
4781. Le legs universel attire à lui toutes les caducités et nullités, à moins que le testateur n'en ait ordonné différemment.
4782. Ce qu'il faut examiner pour vérifier si un legs est ou non universel.
4783. Du cas où le testateur, après avoir fait des legs particuliers, a déclaré léguer le surplus de ses biens.
4784. Du cas où il fait la même dispositions après des legs de quotité.
4785. *Quid* si le legs du surplus vient après un legs à titre universel, qui n'est pas un legs de quotité ?
4786. Cas dans lequel le legs de tous les immeubles a pu être considéré, à raison de faits particuliers, comme un legs universel.
4787. Autre cas au sujet d'un legs de tous les meubles et de tous les immeubles.
4788. Le titre de legs universel, employé dans le testament, n'empêche pas de considérer le legs comme limité.
4789. Renvoi.
4790. C'est l'ensemble des dispositions qui doit faire apprécier le caractère du legs.

COMMENTAIRE.

1767. L'art. 1003 donne la définition du legs universel; cette disposition imprime à cette sorte de legs un caractère différent de celui qu'il avait dans l'ancien droit.

En effet, d'après la jurisprudence antérieure au Code Napoléon, on confondait le legs universel et le legs appelé aujourd'hui, par les art. 1002 et 1010, legs à titre universel. Le legs universel était celui qui comprenait l'universalité, ou même une quotité, le tiers, le quart, le vingtième des biens (1).

Le projet du Code Napoléon ne faisait point non plus de distinction entre le legs de l'universalité et le legs d'une quote-part. L'art. 85 (2) du projet se bornait à diviser les legs en legs à titre universel et legs à titre particulier. Mais à la section de législation (3), la question de savoir si l'héritier *ab intestat* devait ou non avoir la saisine s'étant élevée, on s'aperçut qu'elle se liait au plus ou moins d'étendue du droit des légataires, et l'on arriva à faire la distinction des légataires à titre particulier, des légataires de quotité et des légataires universels, afin de n'enlever la saisine à l'héritier *ab intestat*, non réservataire, qu'au profit du légataire qui représentait le plus complètement le défunt par l'universalité de son titre (4).

D'après la définition du legs universel donnée par notre article, sur la proposition du Tribunat (5), le legs d'une quotité ne fait donc plus partie aujourd'hui de la catégorie

(1) Pothier, *Donat. testam.* ch. 2, sect. 1, § 2. Ferrières sur Paris, t. XV, art. 344, n° 40. Furgole, ch. 8, n° 24. Merlin, Répert., v° *Légataire*, § 1, p. 743.

(2) Fenet, t. XII, p. 384.

(3) Fenet, t. XII, p. 387.

(4) Fenet, t. XII, p. 342.

(5) *Ibid.*, p. 460.

des legs universels. Le Code Napoléon l'appelle legs à titre universel et lui consacre des dispositions spéciales.

1768. La définition du legs universel comprend deux points distincts : les personnes et les choses.

Et d'abord, suivant notre article, le legs universel peut être fait à plusieurs personnes. Dans ce cas, il ne saurait y avoir de difficulté lorsque le legs universel est fait conjointement et sans attribution de part, comme lorsque je donne l'universalité de mes biens à Sempronius et à Caius. Évidemment, si Sempronius ne pouvait pas recueillir, Caius n'en resterait pas moins légataire universel et profiterait de la part vacante, moins à cause du droit d'accroissement proprement dit (1), que par l'énergie de l'universalité du titre qui embrasse tout ce qui n'est pas excepté.

Mais si le testateur avait dit : Je lègue le quart de mes biens à Caius; puis, par une autre disposition : Je lègue les trois quarts à Sempronius, il en serait autrement; le testateur n'aurait fait que des legs de quotité. D'où il suit que le titre n'étant pas universel et les portions étant divisées, il n'y aurait pas lieu à accroissement. Le testament contiendrait deux legs distincts, sans relation ni connexité, et la part vacante accroîtrait à l'héritier *ab intestat*.

1769. Cependant, ceci doit s'entendre de manière à ne pas attacher aux formules dont s'est servi le testateur, un sens littéral qui serait de nature à altérer la pensée de conjonction qui dominerait au fond sa disposition. Ainsi le testateur peut indiquer les parts dans l'unique but de prévenir les difficultés du partage et d'exprimer une idée d'égalité ou de proportionnalité entre les copartageants. Quand il dit, par exemple : « Je lègue à mes trois domestiques qui sont à mon service depuis longues années, l'universalité de mes

(1) Art. 1044. *Infra*, nos 2160 et suiv.

» biens, pour être partagés entre eux par tiers, » il est clair que l'indication des parts porte moins alors sur le legs lui-même que sur l'exécution (1).

1770. Un cas plus difficile s'est présenté devant la cour de Limoges (2).

Un testateur avait légué à Primus un lot d'immeubles formant à peu près le tiers de sa succession; mais il avait déclaré en même temps qu'il l'instituait son légataire universel. Il avait fait un legs semblable à Secundus et à Tertius, en déclarant dans chacune des dispositions les concernant, qu'il les instituait ses légataires universels. De plus, il leur distribuait par tiers les grains qui devaient se trouver dans sa maison, et il nommait un exécuteur testamentaire, après avoir chargé ses trois légataires universels de payer les legs et les rentes viagères, et d'acquitter les dettes et charges de la succession. Comme le testateur avait oublié quelques objets dans la distribution qu'il avait faite de ses biens par testament, son héritier *ab intestat* prétendit que c'était à lui qu'il appartenait de les recueillir, par la raison que le testateur n'avait fait que des legs à titre particulier et non des legs universels. Mais la cour de Limoges, par son arrêt du 8 octobre 1857, décida, en appréciant toutes les circonstances de la cause, que le testateur avait voulu associer les trois légataires, d'abord par le titre de légataire universel qu'il avait donné à tous trois, et puis par la commune obligation de payer les dettes et autres charges de la succession, obligation qui ne s'impose pas d'ordinaire aux légataires.

(1) Cassat., rej., 18 octobre 1809 (Devill., 3, 4, 115). *Junge* Cassat., 19 octobre 1808 (Devill., 2, 2, 590). Cassat., 14 mars 1815 (Devill., 4, 5, 27. Voy. ces arrêts *infra*, nos 2175 et suiv.) Colmar, 26 mai 1821. (Daloz, 1821, 2, 292). Cassat., rej., de Paris, 22 fév. 1841 (Devill., 41, 1, 535. *J. Pal.*, 1841, 2, 18). Bordeaux, 27 fév. 1844 (Devill., 44, 2, 331. *J. Palais*, 1844, 2, 468).

(2) 8 oct. 1837 (Devill., 39, 2, 27. *J. Pal.*, 1839, 1, 240).

taires à titre particulier ; que s'il avait fait des parts, c'était uniquement pour opérer la distribution de ses biens et prévenir les difficultés d'un partage.

1771. Il n'y a pas moins de difficulté dans l'espèce suivante, où la même question se présente avec des circonstances plus compliquées.

Un testateur fait à différentes personnes, au nombre desquelles se trouve son héritier *ab intestat*, des legs particuliers qui épuisent tout son avoir ; puis il termine en disant : « Dans le cas qu'il m'arrive des événements malheureux qui » empêchent mon exécuteur testamentaire de remettre à » un chacun le legs que je leur fais, ils éprouveront, en raison de ce, une diminution au marc le franc ; dans le cas » contraire, ils jouiront d'une augmentation aux mêmes » conditions du marc le franc. »

Cette dernière disposition contient-elle un legs universel ? N'est-elle pas équivalente à celle par laquelle un testateur aurait donné à plusieurs tout le surplus éventuel de sa succession ?

La cour de Bordeaux (1) s'est prononcée pour l'affirmative ; elle y a vu un legs universel comprenant tout le résidu de la succession sans en rien excepter ; elle a fortifié cette solution par cette observation, à savoir, que l'héritier *ab intestat* se trouvant au nombre des légataires particuliers, partageait avec chacun d'eux le sort commun ; qu'il était dès lors impossible de supposer que le testateur eût laissé en dehors de ses dispositions quelque portion de son hérité qui pût s'asseoir sur sa tête par droit de succession légitime. Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt devant la cour de cassation (2), il a été rejeté par la chambre des requêtes, le 15 août 1817.

(1) 29 mai 1816 (Devill., 5, 2, 364).

(2) Cassat., rej., 13 août 1817 (Devill., 5, 1, 364). *Junge* Douai, 26 août

L'objection la plus sérieuse qu'on pourrait faire contre cette décision, c'est que le testateur, en voulant que le résidu de la succession fût réparti entre ses légataires au marc le franc de l'importance des legs, semblait avoir assigné des parts qui détruisaient toute pensée de conjonction. Mais ici, comme dans les espèces précédentes, il était facile de répondre que ces parts n'avaient été prises en considération par le testateur que comme règle de partage, et pour prévenir les difficultés entre tous les ayants droit.

1772. Telle n'a pas été, cependant, la décision de la cour d'Orléans, dans un cas qui offre, avec le précédent, de frappantes analogies.

Le sieur Jahan fait un testament pour distribuer sa fortune à ses collatéraux ; aux uns il donne de l'argent, aux autres des immeubles. Ce testament se termine par cette clause finale :

« Ce qui restera de ma succession, après le paiement des » legs ci-dessus, appartiendra par accroissement au marc » le franc à ceux de mes légataires à qui j'ai fait des legs » en deniers ; s'il y avait déficit, il serait supporté entre eux » de la même manière. »

Là-dessus, question de savoir si les légataires de deniers, investis du résidu de la succession, sont légataires universels. Et la cour d'Orléans décide, par arrêt du 21 août 1831 (1), qu'ils ne le sont pas. Ses raisons sont tirées de ce que le legs n'avait pas été fait collectivement et sans distinction des légataires entre eux. Mais ne peut-on pas dire que l'arrêt d'Orléans, en se séparant sur ce point des décisions que nous avons rapportées ci-dessus (2), s'est peut-

1847 (après arrêt de partage) (*J. Pal.*, 1848, 4, p. 84). Cassat., req. (Douai), 8 août 1848 (*S. Devill.*, 4, 66 et suiv.).

(1) *Devill.*, 32, 2, 446.

(2) Nos 1769, 1770, 1771.

être attaché, avec un esprit trop formaliste, à des apparences extérieures? Ce qu'il y a de certain, c'est que cette cour se trompe quand elle déclare que la disposition que nous discutons ici présente une situation semblable à celle où l'on verrait tous les légataires particuliers, épuisant une succession, se réunir entre eux et soutenir que de leur collection il résulte la preuve d'une disposition universelle. Personne ne doute que ces légataires particuliers ne soient à cet égard dans une profonde erreur. Car l'accident de leur réunion n'ajoute rien à l'étendue précise et tout à fait limitée de leurs legs. Mais de là il n'y a rien à conclure contre les légataires particuliers de l'espèce jugée à Orléans, puisqu'à leurs titres particuliers et limités venait se joindre une disposition qui répartissait entre eux tout le résidu de la succession.

1775. De tout ceci sort une réflexion qui domine cette matière, et dont la cour d'Orléans n'a peut-être pas été assez pénétrée (1), c'est que le législateur n'a pas fait dépendre le caractère et les effets du legs universel entre plusieurs des conditions étroites de conjonction auxquelles le droit d'accroissement est attaché d'après l'article 1044 du Code Napoléon. Cet article n'est pas la loi de la matière qui nous occupe ici; il n'est fait que pour les dispositions limitées et non pour les dispositions universelles, auxquelles tout doit accroître par la puissance même de leur universalité (2). C'est donc en vain qu'on ne voudrait voir un legs universel entre plusieurs, qu'autant que les institués seraient unis *re et verbis*, et qu'une mention de part et portion ne figurerait pas dans le testament. Le législateur s'en rapporte

(1) La cour d'Aix l'avait tout à fait oubliée dans l'arrêt Mérindol, du 15 juin 1809, sévèrement critiqué par M. Merlin (Répert. de jurisp., v° *Légataire*, § 2, n° 48 bis, p. 756, ecl. 4).

(2) *Supra*, n° 4768. Merlin, *loc. cit.* *Infra*, n° 2488.

sur ce point à la volonté du testateur, et c'est au juge à rechercher le caractère d'universalité que peut avoir le legs, dans les faits qui expliquent les intentions exprimées dans le testament.

1774. Notre article dit que le legs universel est le don de l'universalité des biens (1); ce qui est bien différent du don de la totalité. Car ce dernier mot comprend un tout, sans aucune exclusion ni exception. Le mot universalité, au contraire, n'est pas aussi énergique. Il se prend dans le sens d'une étendue qui, de droit, embrasserait tout si, en fait, il ne s'y rencontrait des exceptions et des retranchements. De là vient qu'un individu peut être légataire universel, et cependant se trouver grevé de legs considérables de nature à épuiser même le patrimoine (2).

De là vient encore qu'on peut instituer un légataire universel, quoiqu'il doive subir le concours d'héritiers légitimaires (art. 1004). Bien que le légataire soit obligé de demander la saisine légale à ces derniers, il n'en demeure pas moins investi de tous les droits du défunt, sauf la portion indisponible, et son titre est même plus large que celui des légitimaires; car il recueille les legs caducs ou répudiés (3). Quand M. Zachariæ (4) a soutenu qu'un tel legs n'est en soi qu'un legs à titre universel, il n'a pas fait attention qu'il heurtait de front l'art. 1004, dont le texte est si clair qu'il ne laisse pas de place à la discussion.

(1) « *Res per universitatem adquiruntur.* » (Caius, *comm.* 2, § 97. *Instit. Per quas person. nob. adquir.*, § 6.) Junge Ulpian, l. 1. D., *Quorum bonorum*.

(2) Paris, 42 mars 1806 (Devill., 2, 2, 422). Cassat., 44 juillet 1830 (Dalloz, 1830, 4, 374).

(3) Grenier, n° 349. Toullier, t. V, n° 679. M. Coin-Delisle, n° 9, sur l'art. 1047.

(4) § 714, t. V, p. 379.

1775. Le legs universel comprend donc tous les droits (1) tant actuels qu'éventuels, qui appartenant au défunt, sauf ce qu'il en a distrait lui-même par des dispositions positives, et sauf toujours la portion du patrimoine réservée aux légitimaires.

Je dis que le legs universel doit contenir les droits éventuels ou à venir : car l'universalité embrasse non-seulement le présent, mais même l'avenir. Un testateur peut épuiser sa fortune par des legs particuliers : alors il dispose de tout ce qu'il a, sans faire de disposition universelle. Il ne s'occupe que du présent ; il ne parle que de choses circonscrites *loco, natura*. De là il suit que tous ses droits à venir rentrent dans sa succession *ab intestat*.

Et il n'y a rien de contraire à cette règle, que c'est au légataire universel à profiter des droits à venir, dans un arrêt de la cour de cassation du 25 janvier 1819 (2), qui a décidé que le bénéfice de la loi du 5 décembre 1814, qui rend les biens séquestrés à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayants cause, devait profiter non au légataire universel du propriétaire décédé, mais à ses héritiers naturels. La raison en est que cette loi a été dictée par la politique, et qu'en restituant des biens confisqués, elle a voulu les rendre à la famille même des individus spoliés et non à des étrangers. On a vu, du reste, au numéro précédent, combien est énergique ce droit du légataire universel, puisqu'il profite des caducités, des nullités et éventualités, même au préjudice de l'héritier à réserve, lequel doit se

(1) Les droits sont des biens : « *Æque bonis adnumerabitur etiam, si quid est in actionibus, petitionibus, persecutionibus; nam hæc omnia in bonis esse videntur.* » (Ulpian, l. 49, D., *De verbor. significat.*)

(2) Aff. d'Espinay-Saint-Luc (Devill., 6, 9 et 10). *Junge* Cassat., 9 mai 1821 (Devill., 6, 428). Cassat., 10 fév. 1823 (Devill., 7, 492). Cassat., 18 fév. 1824 (Devill., 7, 399). Cassat., 19 mai 1824 (Devill., 7, 466). Cassat., 4 juillet 1825 (Devill., 8, 449).

trouver content lorsqu'il est rempli de sa légitime. Rien n'est plus constant, en jurisprudence, que ce droit du légataire universel, même sur le réservataire.

1776. Remarquez, toutefois, que l'héritier à réserve ne serait pas dépourvu de droit et d'action pour faire rapporter une chose à la masse des biens sur laquelle doit se calculer sa réserve. Ainsi, par exemple, le légataire universel ne pourra pas le faire déclarer non recevable à intenter une action en restitution d'objets recelés. Le légitimaire a, en sa qualité, un droit évident sur cette chose qui doit faire partie de celles sur l'ensemble desquelles sa réserve doit être prélevée (1).

Nous en dirons autant d'une action par laquelle l'héritier à réserve voudrait faire rentrer à la masse des objets aliénés par son auteur en vertu d'un titre nul. Son intérêt est palpable, puisque le but de l'action est d'augmenter la masse sur laquelle s'exerce son droit (2).

1777. Dans ces deux derniers cas et autres analogues, on aperçoit la différence qui existe entre la situation du légitimaire et celle qu'il s'arrogé lorsqu'il demande la nullité d'un legs.

En effet, les legs font partie de la masse sur laquelle se calculent la quotité disponible et la réserve (art. 922, Code Nap.); leur nullité ou leur caducité n'intéresse plus le légitimaire. Il a reçu la part qui lui était due par la nature et par la loi. Il doit se trouver satisfait. Il aurait plus que sa réserve, s'il profitait de la nullité des legs.

1778. S'il est vrai, comme nous venons de le dire, que le légataire universel profite des éventualités, même au préjudice de l'héritier réservataire, combien cette proposition n'est-elle pas plus évidente, quand on met le légataire universel en présence des héritiers *ab intestat* non réservataires,

(1) Paris, 8 nov. 1838 (Devill., 38, 2, 553).

(2) Bourges, 1^{er} fév. 1832 (Devill., 32, 2, 256).